

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
02200 Soissons

Soissons, le 19/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/12/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEPAC COMPAGRI

29 rue de la gare
52310 Bologne

Références : SEPA26_RapVisite_005
Code AIOT : 0005106261

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/12/2025 dans l'établissement SEPAC COMPAGRI implanté le Martimont 02820 Montaigne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du suivi d'un projet d'APC et du rapport d'un organisme de contrôle établi le 03/03/2022.

Elle a été annoncée à l'exploitant par courriel du 02/12/2025 et s'est organisée en deux phases : l'examen des aspects documentaires dans les bureaux de la société SEPAC COMPAGRI et ensuite l'inspection in situ.

L'exploitant ne s'est pas opposé à l'accès aux locaux hors ICPE (bureaux, salle de réunion).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEPAC COMPAGRI

- le Martimont 02820 Montaigu
- Code AIOT : 0005106261
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Il s'agit d'un site de stockage céréalier relevant des régimes de la déclaration avec contrôle (DC) pour les rubriques 2160 (silo) et 2718 (déchets contenant des substances dangereuses), et de la déclaration (D) pour la rubrique 2515 (ensachage). Le stockage d'engrais liquides (rubrique 2715) n'est pas classé, car inférieur à 100 tonnes.

Le site est réglementé par le récépissé n° 9501 (référence RD/99/119) du 17/11/1999, avec plusieurs déclarations d'antériorité et de modifications de différentes rubriques.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3.	Sans objet
2	Dispositions générales	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-52	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant la gravité et les enjeux potentiels des constats réalisés lors de la visite d'inspection, aucun fait avec suite n'est constaté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, et appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux en nombre défini en fonction des sinistres potentiels, d'un débit minimum de 60 m³ / h chacun pendant 2 heures) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, d'une capacité en rapport avec le sinistre potentiel à combattre au minimum de 120 m³ ; la combinaison de ces moyens est possible sous réserve de pouvoir disposer d'une ressource globale de 60 m³ / h pendant 2 heures exploitable par les engins de pompe ; - et d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - et d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - et de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - et de colonnes sèches dédiées. [... /...] Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont correctement entretenus et maintenus en bon état

de marche. Ils font l'objet de vérifications périodiques au moins annuelles.
Constats : Lors d'un contrôle périodique le 03/03/2022, l'organisme APAVE a constaté une non conformité aux prescriptions de l'article 4.3. de l'AMPG du 28/12/2007 sur les moyens de secours contre l'incendie : le site n'était pas équipé de colonne sèche. (rapport réf. 22.300.RMS.05002.00.O.01. ICPE.001) Après vérification, l'installation est équipée : - d'une citerne souple d'une capacité de 120 m³, - de 29 extincteurs, dont un sur roues. Leur maintenance est assurée par la société SAPIAN (51/Reims). La dernière visite a été programmée le 25/02/2025. Cette date a été vérifiée sur un extincteur dans la tour de manutention. - de plans des locaux disponibles au poste bascule, - ainsi que désormais (conformité au 08/10/2025) d'un système de colonnes sèches (montante et descendante) avec prise d'incendie à chaque étage dans la tour de manutention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-52
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Prescription contrôlée : Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L.512-10 ou, le cas échéant, de l'article L.512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de présentation de cette demande et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Si ce conseil est consulté, le déclarant a la faculté de se faire entendre par lui ou de désigner, à cet effet, un mandataire. Il est informé au moins huit jours à l'avance de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoit simultanément un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées. Le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire. L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.512-49. [...]
Constats : Après l'incident du 12/10/2023, l'exploitant a transmis le 09/02/2024, un dossier de PAC qui a fait l'objet d'un rapport de l'inspection des installations classées (réf. SEPA25_Rpref_100 du 28/04/2025) et d'une proposition d'arrêté préfectoral imposant à l'exploitant des mesures de surveillance de son installation, avec une analyse de la qualité des eaux souterraines. Cet AP n'a pas encore été notifié, toutefois l'exploitant assure cette surveillance et a transmis deux rapports du BE ANTEA (59/Lille) des analyses réalisées lors des campagnes d'avril (51 pages +

annexes/A136843/version A du 23/05/2025) et d'octobre (51 pages + annexes/A139451/version A du 13/11/2025).

En conclusion, il est mis en évidence une anomalie en nitrates sur le site et des concentrations sur les captages industriels en aval, déjà présentes avant le déversement. Un dispositif de dénitrification est opérationnel pour ces activités industrielles. Les valeurs restent globalement stables et il n'est pas observé de pic de concentration.

Plus aucun engrais liquide (rubrique 2715 de la nomenclature des ICPE) n'est stocké sur site et les deux cuves de 30 m³ ont été enlevées.

La zone de déversement est toujours protégée des intempéries par une bâche étanche de 30 m² (10 x 6 mètres) fixée au sol par des agrafes.

Le piézomètre PZ1 installé le 07/11/2023 est cadenassé.

Type de suites proposées : Sans suite